



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est en février 2021

Metz, le 23 février 2021

La MRAe s'est réunie le 4 février 2021, elle a formulé 1 avis sur :

- le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair à Ohlungen (67), porté par M. Frédéric Ott.

La MRAe s'est à nouveau réunie le 18 février 2021, elle a formulé 3 avis sur :

- le projet d'extension de la capacité d'une installation de traitement de déchets dangereux à VULAINES (10), porté par la société ARTEMISE ;
- le projet de construction et d'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques à HAMBACH (57), porté par la société REC SOLAR FRANCE ;
- le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien aérodrome de Romilly-sur-Seine (10) porté par la société NEOEN.

Les avis sur projets de la MRAe Grand Est

Projet d'extension d'un élevage de volailles de chair à Ohlungen (67), porté par M. Frédéric Ott

Monsieur Ott, exploitant d'un élevage de volailles de chair de 31 500 poulets sur la commune de Ohlungen (67), souhaite porter la taille cet élevage à 53 000 unités. Le projet prévoit la construction d'un bâtiment supplémentaire de 1 116 m², s'ajoutant aux 3 bâtiments existants. Les effluents d'élevage seront valorisés en épandages agricoles sur ses propres parcelles et sur d'autres exploitations, sur environ 90 ha dans 9 communes proches. Les sites d'épandage des fumiers sont situés en zone vulnérable aux nitrates et parfois en zones inondables. Le site d'élevage comporte une zone humide avérée qui pourrait être dévoyée en zone de retournement de poids lourds.

L'Ae relève que :

- l'analyse des solutions de substitution raisonnables d'implantation du projet comme celles de l'épandage en zones humides ou inondables ne respectent que partiellement les préconisations du code de l'environnement ;
- le calcul du bilan des GES aurait gagné en pertinence en intégrant les données de toute la chaîne de production de l'élevage, de l'origine des poussins à la destination, voire la commercialisation des volailles.

Pour l'Ae, les enjeux majeurs concernent la protection des eaux superficielles et souterraines, les impacts sanitaires (diffusion des substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, dans l'environnement, avec leur impact sur la santé publique) et les zones humides (avérée pour le site d'exploitation et potentielles pour l'épandage) ou inondables (épandage). Un certain nombre de recommandations traitent de ces enjeux majeurs.

Elle note que l'extension de l'élevage sera potentiellement source supplémentaire de bruit et d'odeurs et recommande à l'exploitant de prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour s'assurer de l'absence d'impact.

Alors que deux ruisseaux sont à la proximité immédiate du site d'élevage, l'étude de dangers ne précise pas comment les eaux d'extinction en cas d'incendie, potentiellement polluées, seront traitées afin éviter d'être rejetées dans la rivière ou infiltrées dans la nappe.

Projet d'extension de la capacité d'une installation de traitement de déchets dangereux à VULAINES (10), porté par la société ARTEMISE

La société Artémise, spécialisée dans le transit, le tri et le traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) dangereux et non dangereux et plus particulièrement, les sources lumineuses (tubes et lampes fluorescents, lampes à décharge lumineuse haute pression (HID)) souhaite étendre ses installations de traitement sur le territoire de la commune de VULAINES. Autorisée en 2013 pour le traitement de 9,5 tonnes par jour de sources lumineuses (tubes, ampoules...), la société souhaite d'une part porter sa capacité de traitement à 14 tonnes par jour et d'autre part, diversifier la typologie des déchets autorisés, notamment en réceptionnant d'autres D3E.

L'Ae souligne l'intérêt écologique de ce type d'installations de recyclage.

Les impacts et risques générés par l'exploitation des installations sont bien traités dans le dossier. Les contrôles des rejets des installations existantes et leur estimation après agrandissement montrent que les normes européennes et nationales seront largement respectées. L'exploitant suggère, en particulier, que les prescriptions qui lui seront imposées se rapprochent plus de l'efficacité de ses moyens d'épuration. Compte tenu de la toxicité de certaines substances rejetées, notamment le mercure, l'Ae approuve cette démarche et recommande de fixer des prescriptions en ce sens.

L'Ae s'est interrogée sur l'origine des déchets recyclés et l'éloignement des points d'apport, à la fois pour la cohérence avec les plans régionaux et nationaux (en cas d'importation) de traitement des déchets dangereux et pour l'impact du transport en matière de gaz à effet de serre. Elle recommande de s'assurer que les zones de ramassage soient en cohérence avec les plans locaux de gestion.

Projet de construction et d'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques à HAMBACH (57), porté par la société REC SOLAR FRANCE

Le projet consiste à construire et exploiter une unité industrielle de fabrication de panneaux photovoltaïques sur un terrain d'environ 32 ha au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Europôle 2 à Hambach en Moselle. Cette unité vise à produire 9 000 000 de panneaux photovoltaïques par an (correspondant à un équivalent de puissance électrique installée de 4 GWc¹) par le procédé d'hétérojonction² à partir de plaques de silicium.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont liés à la gestion de l'eau (consommation d'eau, rejet des eaux usées industrielles, gestion des eaux pluviales), les rejets atmosphériques et les risques accidentels.

L'Ae a souligné la qualité du dossier qui présente une bonne analyse des impacts du projet. Son avis détaillé reprend l'ensemble de ses recommandations techniques sur chacune des thématiques environnementales analysées.

L'Ae relève en synthèse deux préoccupations importantes liées :

- **au phasage de la procédure d'autorisation** (concomitance de la saisine de l'Ae et du débat public) : des modifications substantielles du projet pourraient intervenir après le débat public ; l'Ae recommande ainsi au Préfet de la ressaisir dans ce cas ;

¹ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

A titre de comparaison, la puissance d'un réacteur nucléaire en France varie de 0,9 à 1,5 GW. La production annuelle d'électricité par ces panneaux est équivalente, compte tenu de l'intermittence de l'énergie solaire, à celle d'un réacteur nucléaire.

² Le procédé d'hétérojonction consiste à produire des panneaux solaires multicouches en mettant en contact des matériaux différents (silicium monocristallin et silicium amorphe). Cette technologie favorise l'attraction des électrons vers les zones de collecte, permet de capter l'énergie sur les deux faces et améliore le rendement.

- **au phasage du projet lui-même** : le dossier ne présente pas la façon dont les besoins en eau de la seconde phase du projet seront pris en compte, ni les impacts des futures installations requises à cet effet ; l'Ae signale que l'augmentation des besoins en eau ne peut s'envisager que dans le cadre d'une gestion durable des prélèvements et avec prise en compte des impacts du changement climatique (maintien quantitatif des ressources souterraines et superficielles en eau, risque d'aggravation des conséquences sur les milieux et la biodiversité, besoins accrus des collectivités...) ; elle signale également que le projet de SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 rappelle la nécessité d'une gouvernance de l'eau impliquant tous les acteurs solidairement ; elle attire enfin l'attention sur le bassin houiller lorrain, voisin de Sarreguemines, qui est par ailleurs confronté à une nécessaire maîtrise par pompage de la remontée de la nappe des GTi à la suite de l'arrêt des pompages miniers, se traduisant en opportunité de développement de projets de valorisation de l'eau pompée.

L'Ae recommande dans ce cadre :

- aux différents maîtres d'ouvrage porteurs d'un élément du projet global d'actualiser l'étude des impacts du dossier présenté avec les impacts de tous les compléments requis pour le fonctionnement du projet, dont les prélèvements en eau de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC) ;
- plus particulièrement au pétitionnaire de se rapprocher de la CASC pour engager les études de toutes les alternatives possibles d'alimentation en eau pour la phase 2 de son projet, dans une approche globale des enjeux du territoire local en la matière ;
- et, étant donné la nécessité de ne mettre en place les prélèvements d'eau que pour la phase 2 du projet, au préfet de la ressaisir, le moment venu, sur l'étude d'impact actualisée, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L.122-1-1 III³.

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien aérodrome de Romilly-sur-Seine (10) porté par la société NEOEN

La société Neoen sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse (10), pour une durée d'exploitation de 30 ans. Le site est situé sur un ancien aérodrome militaire puis civil fermé en 2011 et, maintenant, majoritairement reconverti en cultures. La surface du projet est de 36,1 ha.

Le projet, devrait produire environ 47 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne d'environ 7 000 foyers, selon l'estimation de l'Ae.

S'agissant de l'occupation de terrains qui sont revenus à des usages agricoles, l'Ae rappelle la règle n°5 du SRADDET qui précise que *« l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles »*.

Outre les mesures d'évitement qu'il est obligatoire d'étudier dans ce cas pour démontrer que ce site est de moindre impact environnemental, la justification de l'occupation de terrains agricoles doit être approfondie, en quantifiant la perte de terrains cultivables et en précisant si des mesures de compensation des fonctions environnementales des terres agricoles supprimées (après comparaison de la valeur agronomique des sols avant et après la pose des panneaux, de la perte éventuelle de captation de carbone, des impacts sur le paysage, la biodiversité, l'alimentation des nappes...) sont éventuellement prévues, leur nature et leurs impacts éventuels sur l'environnement.

³ **Article L.122-1-1 III** : *« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée »*.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 23 février 2021 et depuis son installation mi-2016, 395 avis et 1162 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 323 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2021 : 24 décisions, 2 avis pour les plans programmes et 10 avis projets).

Contact presse

Jean-Philippe Moretau 03 72 40 84 33 jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr